

Brochure n° 3258 | Convention collective nationale

**BÂTIMENT**

**IDCC : 1597 | OUVRIERS**  
**(Entreprises occupant plus de 10 salariés)**

**Accord du 29 novembre 2022**

relatif aux salaires  
(Seine-et-Marne)

NOR : ASET2350130M

IDCC : 1597

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FFB Île-de-France Est ;**

**CAPEB Île-de-France ;**

**FFIE Île-de-France Est ;**

**SCOP Île-de-France,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFDT ;**

**FO,**

d'autre part,

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies le 29 novembre 2022 pour négocier pour 2023, le montant des salaires minimaux applicables des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne, conformément à l'article I-4 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 pour les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1992 (entreprises occupant plus de dix salariés) et ont convenu ce qui suit.

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour la Seine-et-Marne, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

*(Voir page suivante.)*

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)
<b>Niveau I</b>		
<b>Ouvriers d'exécution :</b>		
– position 1	150	1 782 €
– position 2	170	1 794 €
<b>Niveau II</b>		
<b>Ouvriers professionnels</b>	185	1 813 €
<b>Niveau III</b>		
<b>Compagnons professionnels :</b>		
– position 1	210	1 948 €
– position 2	230	2 067 €
<b>Niveau IV</b>		
<b>Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :</b>		
– position 1	250	2 190 €
– position 2	270	2 396 €

## Article 2

Les partenaires sociaux considérant qu'ils sont engagés par une convention collective nationale spécifique aux entreprises employant plus de 10 salariés, estiment ainsi répondre à l'exigence de dispositions propres aux entreprises employant moins de 50 salariés, issues de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

## Article 3

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date publication de l'arrêté relatif à son extension.

## Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Melun.

## Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail.

*Fait à Dammarie-les-Lys, le 29 novembre 2022.*

(Suivent les signatures.)